

UNIVERSITE DE MONS

FACULTÉ D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

CONDITIONS D'ADMISSION

MASTER EN URBANISME ET DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Les conditions générales d'accès sont celles de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

Accès sans crédits complémentaires au porteur d'un bachelier de type long, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent) :

- Bachelier en architecture
- Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
- Bachelier architecte paysagiste
- Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
- Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
- Bachelier en architecture

Accès, sur dossier, moyennant un maximum 15 crédits complémentaires, les porteurs d'un bachelier de type long, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent), dans les domaines :

- Sciences humaines et sociales
- Sciences politiques
- Sociologie et anthropologie
- Anthropologie
- Sciences économiques et de gestion
- Information et communication
- Droit
- Histoire
- Histoire de l'art
- Philosophie
- Sciences biologiques
- Arts plastiques, visuels et de l'espace : Design urbain
- Arts plastiques, visuels et de l'espace : Espace urbain

Accès avec des crédits complémentaires entre 15 et 45, au porteur d'un bachelier professionnalisant, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent), en :

- Architecture des jardins et du paysage
- Gestion de l'environnement urbain
- Immobilier

Accès avec des crédits complémentaires entre 30 et 45, au porteur d'un bachelier professionnalisant, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent), en :

- Conseiller en développement durable
- Agronomie, orientation environnement
- Agronomie orientation forêt et nature
- Agronomie orientation systèmes alimentaires durables et locaux
- Ecologie sociale

Accès sans crédits complémentaires et avec valorisation de crédits (entre 45 et 60) pour les titulaires d'un titre de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent), en :

- Architecture
- Architecte paysagiste
- Ingénieur civil architecte
- Ingénieur civil des constructions
- Sciences géographiques : toute orientation
- Bioingénieur en sciences agronomiques ; en sciences et technologies de l'environnement ; en gestion des forêts et des espaces naturels

Accès sans crédits complémentaires et avec valorisation éventuelle de crédits (entre 0 et 60) pour les titulaires d'un titre de master, délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (ou reconnu équivalent), en :

- Sciences politiques orientation générale et orientation relations internationales
- Sociologie
- Anthropologie
- Sciences économiques, orientation générale
- Sciences de gestion
- Administration publique
- Transition et innovations sociales
- Ingénierie et actions sociales
- Communication
- Droit
- Histoire
- Histoire de l'art et archéologie, orientation générale
- Philosophie
- Sciences biologiques

Les étudiants détenteurs d'autres grades académiques de type long, bachelier (dont notamment des hautes écoles et écoles des Arts) et master, pourraient avoir accès, sur dossier, au master moyennant une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.

En vue de l'admission aux études, le jury peut valoriser les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Au terme d'une procédure d'évaluation, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre les études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les dispenses éventuelles et les enseignements supplémentaires qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.